PE25.***-***
883

CHAMBRE DES RECOURS PENALE

Arrêt du 3 novembre 2026

Composition : Mme E L K A I M , présidente
MM. Krieger et Maytain, juges
Greffier : M. Robadey

* * * * *

Art. 212 al. 3, 221 al. 1bis et 237 CPP

Statuant sur le recours interjeté le 22 octobre 2026 par **B.**_____ contre l'ordonnance rendue le 9 octobre 2026 par le Tribunal des mesures de contrainte dans la cause **n° PE25.*****, la Chambre des recours pénale considère :

E n f a i t :

A. **a)** Originaire de C***, B._____ est né le ***1971 à D***, en F***. Il a entretenu une relation sentimentale avec G._____, de laquelle est issue une fille, A._____, née le ***2021. Le couple s'est séparé au mois de novembre 2024. Le casier judiciaire du prévenu est vierge.

b) Le 21 janvier 2025, le Ministère public a décidé de l'ouverture d'une instruction pénale contre B._____ pour tentative d'assassinat, mise en danger de

la vie d'autrui et infraction à la loi fédérale sur les armes. Les faits suivants lui sont reprochés :

« a) A des dates devant encore être déterminées, B._____ a menacé son ancienne compagne G._____ en lui disant « s'il arrive quoi que ce soit à A._____ » en accompagnant ses propos d'un geste de couteau sous la gorge, en posant un couteau suisse sur la table en disant « tu vois ça » « tu as compris », ce qui a effrayé G._____.

*b) A Lausanne, Q*** 17, à une date indéterminée entre la fin de l'année 2024 et le 9 janvier 2025, B._____ a placé 1 AirTag sous la selle du vélo de son ancienne compagne, G._____, dont il est séparé depuis le mois de novembre 2024 et qui se trouvait au Centre Malley-Praire depuis le 5 décembre 2024, ainsi qu'un autre sur le véhicule professionnel de cette dernière.*

*c) Le 21 janvier 2025, vers 07h00, B._____, après avoir acquis quelques jours auparavant, probablement à L***, en M***, auprès de N._____, un pistolet munitionné d'à tout le moins 4 à 5 cartouches, et un couteau, s'est rendu à vélo depuis son domicile sis à Lausanne, Q*** 17, jusqu'au S*** 5 à Lausanne avec comme intention de rencontrer sa compagne, G._____, de laquelle il est séparé depuis le mois de novembre 2024 et qui se trouvait au Centre Malley-Prairie depuis le 5 décembre 2024. Arrivé à cet endroit, B._____, après l'avoir attendue 15 à 20 minutes, a rencontré G._____ qui cheminait sur ledit chemin à vélo. B._____ a ainsi stoppé G._____ et l'a saisie au cou alors qu'elle appelait à l'aide. Par la suite, G._____ s'est réfugiée derrière T._____ qui marchait et tenait son fils dans les bras. Le prévenu a alors pointé ces trois personnes avec son pistolet et G._____ a tenté de fuir, sans succès, B._____ l'ayant mise à terre. Une fois au sol, le prévenu a asséné à tout le moins 5 coups de couteau à G._____. Plusieurs personnes sont alors intervenues verbalement afin que le prévenu cesse son action en filmant et en lui hurlant d'arrêter. A un moment donné, V._____, qui se trouvait proche des lieux, a saisi un bâton et est venu au secours de G._____ en tentant d'asséner des coups à B._____. G._____ a ainsi pu prendre la fuite en direction du centre Malley-Prairie. Quant au prévenu, il s'est alors approché du véhicule où se trouvait T._____ et son fils, pistolet en main et a tiré un coup de feu en l'air avant de poursuivre G._____ en courant.*

*V._____ a alors continué son action et a poursuivi B._____ à son tour en lui criant d'arrêter. Arrivé au carrefour situé quelques mètres plus bas en direction du centre Malley-Prairie, V._____ a asséné et tenté d'asséner plusieurs coups à B._____, au moyen du bâton qu'il tenait. Le prévenu, après avoir pointé son arme en direction de plusieurs personnes, a alors fait feu en sa direction à deux reprises en l'atteignant au niveau du bras à une reprise. En outre, l'autre coup de feu aurait atteint Y._____, qui poursuivait également le prévenu et qui avait auparavant filmé une partie des faits. B._____ a encore pointé son arme en direction de plusieurs personnes avant de rebrousser chemin et de prendre la fuite à vélo en direction de l'U***.*

B._____ a finalement été interpellé par deux agents de la police de l'Ouest lausannois qui sortaient du poste.

Quant à G._____, elle est parvenue à se réfugier au Centre Malley-Prairie, endroit où elle s'est écroulée dans le hall avant de recevoir des soins et d'être acheminée au CHUV en NACA 4. Sa vie est aujourd'hui hors de danger.

S'agissant de V._____, celui-ci a également été acheminé au CHUV en NACA 3. Sa vie est aujourd'hui hors de danger.

Concernant enfin Y._____, il a subi une blessure superficielle à l'intérieur de sa cuisse gauche, sans gravité, et a pu être soigné sur place. »

B._____ a été appréhendé le 21 janvier 2025. Devant la police et devant le procureur, le prévenu a reconnu partiellement les faits. Par ordonnance du 23 janvier 2025, le Tribunal des mesures de contrainte a ordonné sa détention provisoire, retenant l'existence de forts soupçons de commission d'un crime ou d'un délit, ainsi que des risques de collusion et de réitération qualifié. La mesure a été prolongée les 14 avril, 16 octobre 2025, 8 avril et 8 juillet 2026, toujours pour parer aux risques de collusion et de réitération qualifié.

c) Le Ministère public a ordonné l'expertise psychiatrique de B._____. Dans leur rapport du 15 juillet 2025, les experts de l'Institut de psychiatrie légale du CHUV ont diagnostiqué, chez lui, un épisode dépressif sévère au moment des faits, considéré comme moyen lorsque le rapport a été rendu. Ils ont également identifié des traits de personnalité narcissiques et paranoïaques, dont l'intensité n'atteignait pas le seuil d'un diagnostic de trouble de la personnalité constitué au sens de la CIM-10, mais qui ont contribué à l'aggravation des symptômes dépressifs et au passage à l'acte violent. L'épisode dépressif sévère présent au moment des faits s'exprimait par un sentiment de désespoir, de frustration, une perte d'appétit et des troubles du sommeil, une fatigue psychique et physique importante, de l'anhédonie, des ruminations, des idéations auto- et hétéro-agressives, un sentiment de dépersonnalisation, d'anéantissement personnel, de l'isolement social, une humeur fortement abaissée et de la négligence par rapport aux tâches du quotidien (excepté le travail). Par ailleurs, la présence de traits de personnalité paranoïaques et narcissiques, exacerbés par l'épisode dépressif, s'exprimait notamment par un sentiment de préjudice, un biais d'attribution externe, un sentiment de supériorité morale, la dévalorisation de l'autre afin de dissimuler ses propres vulnérabilités, une hypersensibilité à la critique, une estime de soi fragile et un besoin de validation externe.

S'agissant du risque de récidive, les experts ont jugé qu'il était faible en détention ; en cas de libération sans mesures de contrôle, le niveau de risque de

récidive de violence pouvait être considéré comme faible à modéré. Quant au risque de réitération de violences conjugales, il était estimé comme étant moyen en cas de libération sans mesures de contrôle. Par ailleurs, les experts ont noté qu'en cas de nouvel enchaînement d'événements négatifs, il était possible qu'une aggravation des symptômes dépressifs se produise risquant alors de conduire à une récidive auto- ou hétéro-agressive.

Enfin, malgré le trouble psychiatrique sévère dont B._____ souffrait au moment de son passage à l'acte présumé – et dont il souffrait encore au moment de l'établissement du rapport, de manière plus modérée – et ses particularités du fonctionnement psychique qui ont permis d'alimenter les symptômes dépressifs, les experts ne recommandaient pas de mesure de traitement sous injonction pénale. Il leur apparaissait que le prévenu avait difficilement accès à ses états internes, qu'il présentait de forts sentiments de préjudice et que ses mécanismes de défense narcissique et paranoïaque, visant à maintenir la cohérence de son identité, se retiraient légèrement, laissant la place aux autres mécanismes de défense plus adéquats. Ces mécanismes impliquaient toutefois une non-reconnaissance du trouble psychique (il est un homme fort), raison pour laquelle l'expertisé n'était que très peu accessible à la psychothérapie, en particulier si celle-ci devait être imposée par décision de justice, qui viendrait renforcer les défenses paranoïaques. Il pouvait en revanche s'avérer utile que B._____ puisse disposer d'un espace où déposer ses vécus et émotions sur un mode volontaire.

B. **a)** Le 30 septembre 2026, le Ministère public, considérant que des soupçons suffisants de culpabilité du prévenu demeuraient et invoquant l'existence des risques de fuite, de collusion, de récidive qualifié et de passage à l'acte, a saisi le Tribunal des mesures de contrainte d'une demande de prolongation de la détention provisoire de B._____ pour une durée de trois mois.

b) Par déterminations du 2 octobre 2026, B._____, par son défenseur d'office, a contesté la réalisation des risques de fuite, de collusion, de réitération qualifié et de passage à l'acte, tout en faisant valoir que des mesures de substitution étaient de nature à pallier ces risques. Il a donc conclu à sa libération immédiate, le cas échéant en ordonnant les mesures de substitution proposées. Subsidiairement, il a soutenu qu'une prolongation de la détention provisoire d'une durée d'un mois apparaissait suffisante pour permettre les derniers actes d'enquête.

c) Par ordonnance du 9 octobre 2026, le Tribunal des mesures de contrainte a ordonné la prolongation de la détention provisoire de B._____ (I), a fixé la durée maximale de dite prolongation à trois mois, soit au plus tard jusqu'au 15 janvier 2027 (II), et a dit que les frais de la décision, par 300 fr., suivaient le sort de la cause (III).

Le tribunal s'est référé à ses précédentes ordonnances s'agissant de l'existence de forts soupçons. Concernant les risques de collusion et de réitération qualifié, il a également fait référence à ses précédentes ordonnances, relevant que les risques en question subsistaient, aucun élément nouveau n'étant venu les amoindrir. S'agissant plus particulièrement du risque de collusion, il a considéré, après avoir rappelé les mesures d'instruction en cours, qu'il était toujours à craindre qu'en cas de libération, B._____ tente d'influencer les déclarations des personnes qui devraient encore être entendues ou qu'il fasse disparaître des éléments de preuve qui n'auraient pas été découverts, ce qui compromettrait irrémédiablement l'enquête. La réalisation de ces risques le dispensait d'examiner les risques de fuite, de récidive et de passage à l'acte invoqués par le Ministère public. Le tribunal était enfin d'avis qu'aucune mesure de substitution n'était à même de prévenir le risque retenu, y compris celles à nouveau proposées par la défense, qui avaient pourtant été écartées dans l'ordonnance du 8 juillet 2026, à laquelle il convenait de se référer.

C. Par acte du 22 octobre 2026, B._____, par son défenseur d'office, a recouru contre cette ordonnance en concluant, avec suite de frais et dépens, principalement, à son annulation et à ce qu'il soit immédiatement libéré. Subsidiairement, il a conclu au prononcé, en lieu et place de la détention provisoire, de mesures de substitution à forme de la saisie de ses documents d'identité et autres papiers officiels, de l'obligation de se présenter régulièrement à un poste de police, de l'obligation de résider dans le canton de Vaud, le cas échéant, avec une restriction du périmètre autorisé, d'une interdiction de contact avec les parties et témoins à la procédure, notamment BB._____ (exceptée sa sœur E._____, entendue en qualité de témoin), du port d'un bracelet électronique, d'une interdiction de fréquenter certains lieux, tels que les quartiers dans lesquels vivent les parties plaignantes et témoins, d'une interdiction de se rendre en M***, d'une obligation de se soumettre à un suivi thérapeutique, respectivement à un éventuel traitement pharmacologique si jugé nécessaire par son psychiatre et de la mise en place d'un suivi de réinsertion par

le Service pénitentiaire, étant précisé que dans un tel cas, il accepterait de relever son psychiatre de son secret médical afin qu'il puisse tenir informé ce service de l'assiduité au suivi et du respect du traitement préconisé. Plus subsidiairement, il a conclu à ce que la durée de la prolongation de sa détention provisoire soit limitée à un mois.

Il n'a pas été ordonné d'échange d'écritures.

En droit :

1. Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. c CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions du Tribunal des mesures de contrainte, pour autant que le Code ne les qualifie pas de définitives. L'art. 222 CPP prévoit que le détenu peut attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

En l'espèce, interjeté en temps utile par un détenu qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

2. Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (let. b) ou qu'il compromette sérieusement et de manière imminente la sécurité d'autrui en commettant des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c ; modifié au 1er janvier 2024 [RO 2023 p. 468]). Selon le nouvel art. 221 al. 1bis CPP, en vigueur depuis le 1er janvier 2024, la détention provisoire et la détention pour des motifs

de sûreté peuvent exceptionnellement être ordonnées, aux conditions suivantes : le prévenu est fortement soupçonné d'avoir porté gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui en commettant un crime ou un délit grave (a) ; en outre, il y a un danger sérieux et imminent qu'il commette un crime grave du même genre (b). Enfin, la détention peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre qu'une personne passe à l'acte après avoir menacé de commettre un crime grave (art. 221 al. 2 CPP).

3.

3.1 Le recourant ne conteste pas l'existence de forts soupçons de culpabilité à son encontre, à raison, dès lors qu'il a reconnu, pour une bonne partie, les faits qui lui sont reprochés, lesquels sont d'ailleurs solidement étayés par des éléments de preuve matériels (notamment des vidéos versées au dossier). Il conteste en revanche l'existence des risques de fuite, de collusion, de réitération qualifié et de passage à l'acte.

S'agissant du risque de réitération qualifié, le recourant soutient que les faits reprochés ont été commis dans un contexte très particulier, dans une période de grande souffrance et de détresse psychique en lien avec sa situation familiale difficile. Il a rappelé les conclusions des experts en ce qui concerne le risque de récidive et a assuré avoir les moyens d'y parer, étant en mesure de se réinsérer professionnellement à sa libération et de s'appuyer sur le soutien de ses proches, et ayant spontanément initié les démarches afin d'entamer un suivi psychiatrique.

3.2 L'art. 221 al. 1bis CPP prévoit que la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté peut exceptionnellement être ordonnée si le prévenu est fortement soupçonné d'avoir porté gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui en commettant un crime ou un délit grave (let. a) et s'il y a un danger sérieux et imminent qu'il commette un crime grave du même genre (let. b).

L'art. 221 al. 1bis CPP prévoit un risque de récidive qualifié par rapport à l'art. 221 al. 1 let. c CPP, qui a été introduit dans le but de compenser le fait qu'il est renoncé à l'exigence d'infractions préalables à celle(s) qui fonde(nt) la mise en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté ; cela étant, ce motif exceptionnel de détention n'est envisageable qu'aux conditions strictes, cumulatives, énumérées aux let. a et b de l'art. 221 al. 1bis CPP (ATF 150 IV 360 précité consid. 3.2.2 ;

TF 7B_695/2025 du 21 août 2025 consid. 4.2.2 ; TF 7B_14/2025 du 13 février 2025 consid. 3.1.2). La notion de crime grave au sens de l'art. 221 al. 1bis let. b CPP se rapporte aux biens juridiques protégés cités à l'art. 221 al. 1bis let. a CPP, à savoir l'intégrité physique, psychique et sexuelle d'autrui (ATF 150 IV 360 précité consid. 3.2.3 ; TF 7B_695/2025 précité consid. 4.2.2). Le terme « *imminent* » permet de préciser que le prévenu doit représenter une lourde menace, que des crimes graves risquent de se produire dans un avenir proche et que, de ce fait, la détention doit être ordonnée de toute urgence, la détention préventive paraissant en effet justifiée seulement si ces conditions sont réunies (ATF 150 IV 360 précité consid. 3.2.3 ; TF 7B_695/2025 précité consid. 4.2.2 ; TF 7B_14/2025 précité consid. 3.1.2). Les actes doivent être analysés au regard de l'infraction, qui doit être qualifiée de grave in abstracto, mais aussi au regard des actes perpétrés in concreto ; il est en revanche sans pertinence que les actes en question aient effectivement porté une atteinte grave à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de la victime, ou qu'à la faveur d'un heureux concours de circonstances une telle atteinte ait été évitée (ATF 151 IV 207 consid. 4.4).

3.3 En l'espèce, le recourant ne peut pas être suivi quand il conteste l'existence du risque de réitération qualifié. Il est fortement soupçonné d'avoir tenté d'ôter la vie d'autrui, à tout le moins celle de son ex-compagne, et les faits dont il est prévenu permettent de retenir que, dans ce contexte, il était disposé à porter gravement atteinte à l'intégrité physique des tiers qui auraient tenté de s'interposer, comme en témoignent les vidéos versées au dossier. Les experts ont estimé que le risque que le recourant récidive dans la commission d'actes de violence conjugale était moyen. Il ressort certes du rapport d'expertise que le recourant peut se prévaloir de facteurs de protection – des loisirs prosociaux, ainsi qu'un réseau social semblant positif et soutenant –, sans quoi l'évaluation du risque de récidive aurait sans doute été plus défavorable. Il reste que les experts ont aussi mis en avant l'hypothèse dans laquelle un nouvel enchaînement d'événements négatifs pourrait provoquer une aggravation des symptômes dépressifs qui risquerait de conduire à une récidive auto- ou hétéro-agressive. Le recourant fait grand cas de ce qu'il aurait spontanément initié des démarches afin d'entamer un suivi psychiatrique en prison et à sa libération. S'il est exact que, par courrier du 1er juillet 2026, son défenseur a fait part au Service de médecine et psychiatrie pénitentiaire que son client souhaitait entreprendre un suivi psychiatrique en détention, le caractère sérieux de la volonté de l'intéressé d'investir un tel travail sur lui-même – volonté qui a d'ailleurs mis du temps à se manifester, le

rapport d'expertise préconisant un tel suivi datant du 15 juillet 2025 – doit être questionnée, le recourant se contentant de confirmer qu'il veut entreprendre un suivi psychiatrique à sa sortie de prison (P. 163/2/12). En l'état, l'entame très récente d'un suivi psychothérapeutique, à supposer qu'elle ait eu lieu, ne permet pas de rendre compte de l'évolution de l'état de santé psychique du recourant et, en particulier, de renseigner le juge de la détention sur l'évolution, positive ou négative, des symptômes dépressifs qu'il présentait au moment des faits, dont les experts ont dit qu'ils pesaient lourd dans l'évaluation du risque de récidive. Dans ces conditions, force est de reconnaître que le risque que le recourant, une fois remis en liberté, s'en prenne à l'intégrité physique ou à la vie de son ex-compagne dans un avenir proche est concret et sérieux. Ce risque suffit, compte tenu de l'importance des biens juridiques susceptibles d'être lésés, à justifier la détention provisoire du recourant, la préservation de la sécurité des tiers devant l'emporter. Les conditions de l'art. 221 al. 1bis CPP sont ainsi réalisées.

Compte tenu de ce qui précède, la prolongation de la détention provisoire peut être confirmée sur la seule base du risque de réitération qualifié.

Un motif de détention provisoire étant réalisé, il n'est pas nécessaire d'examiner si d'autres motifs de détention pourraient être remplis, comme le risque de fuite ou de collusion, les conditions prévues par l'art. 221 al. 1 CPP étant alternatives (cf. TF 7B_428/2025 du 19 juin 2025 consid. 2.6 et les références citées).

4.

4.1 Le recourant propose une série de mesures de substitution à la détention.

4.2 Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101] ; pour la procédure pénale, cf. art. 197 al. 1 let. c CPP), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité), qui représente l'*ultima ratio* (ATF 140 IV 74 consid. 2.2, JdT 2014 IV 289). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention.

En vertu de l'art. 237 al. 2 CPP, font notamment partie des mesures de substitution la fourniture de sûretés (let. a), la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (let. b), l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (let. c), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), l'obligation d'avoir un travail régulier (let. e), l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f) et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (let. g). Du fait que les mesures de substitution – énumérées de manière non exhaustive à l'art. 237 al. 2 CPP (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 3e éd., Bâle 2025, n. 12 ad art. 237 CPP) – sont un succédané à la détention provisoire, le tribunal doit les prononcer à la place de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté si elles permettent d'empêcher la concrétisation du risque (ATF 142 IV 367 consid. 2.1, SJ 2017 I 233 ; ATF 133 I 270 consid. 2.2 ; Coquoz, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle, 2019, n. 2 ad art. 237 CPP).

4.3 Dans l'ordonnance querellée, l'autorité inférieure a rejeté les mesures proposées en indiquant qu'elles n'étaient pas à même de prévenir les risques retenus, eu égard à leur intensité, et qu'elles avaient d'ores et déjà été écartées dans l'ordonnance du 8 juillet 2026, à laquelle il convenait de se référer.

Les mesures de substitution proposées par le recourant ne sont en effet pas suffisantes à pallier le risque de récidive, au vu de son intensité. L'obligation de se soumettre à un suivi thérapeutique, respectivement à un traitement pharmacologique a été jugé contre-productif par les experts et même si l'intéressé devait l'entamer sur un mode volontaire, il n'existe aucune garantie qu'un tel suivi puisse produire rapidement des effets positifs sur le niveau du risque de réitération. La mise en place d'une surveillance électronique ne permettrait que le constat *a posteriori* d'un passage à l'acte violent. Les interdictions de contact et de fréquenter certains lieux n'offrent aucune garantie dès lors qu'elles reposent exclusivement sur la volonté du recourant. Quant à la saisie de ses documents d'identité et autres papiers officiels, à l'obligation de se présenter régulièrement à un poste de police, à l'interdiction de se rendre en M*** et à l'obligation de résider dans le canton de Vaud, elles ne sont pas de nature à parer au risque retenu.

5. Enfin, il y a lieu de s’assurer du respect du principe de proportionnalité quant à la durée de la prolongation demandée de trois mois (cf. art. 212 al. 3 CPP).

Le recourant est détenu provisoirement depuis le 22 janvier 2025, soit depuis moins de 2 ans. Il est soupçonné de s’être rendu coupable de tentative d’assassinat, de mise en danger de la vie d’autrui et d’infraction à la loi fédérale sur les armes. L’assassinat au sens de l’art. 112 CP est puni d’une peine privative de liberté de dix ans au moins. Même si la peine pourra être diminuée en raison de la tentative (art. 22 al. 1 CP), le principe de proportionnalité demeure pleinement respecté.

6. En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l’ordonnance entreprise confirmée.

Me Camilla Natali a conclu au paiement d’une indemnité de défenseur d’office d’une montant de 1'468 fr. 80, correspondant à 8 heures d’activité d’avocat au tarif horaire de 180 francs. Cette durée est excessive. L’acte de recours comprend une longue partie (9 pages) dédiée au rappel des faits qui n’est pas pertinente dans le cadre du recours, la cause ne revêt pas de difficultés particulières et le recours reprend en partie les déterminations du 2 octobre 2026. C’est en définitive une durée de 3 heures qui sera retenue. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l’art. 26b TFIP), le défraiement s’élève à 540 francs. Il faut y ajouter 2 % pour les débours (art. 3bis al. 1 RAJ par renvoi de l’art. 26b TFIP), soit 10 fr. 80, et 8,1 % de TVA sur le tout, soit 44 fr. 60, de sorte que l’indemnité s’élève au total à 596 fr. en chiffres arrondis.

Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués en l’espèce de l’émolument d'arrêt, par 1’320 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), et des frais imputables à la défense d’office de B._____ (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 596 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Le remboursement à l’Etat de l’indemnité allouée au défenseur d’office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation financière de celui-ci le permette (art. 135 al. 4 CPP).

Par ces motifs,
la Chambre des recours pénale
prononce :

I. Le recours est rejeté.

II. L'ordonnance du 9 octobre 2026 est confirmée.

III. L'indemnité allouée à Me Camilla Natali, défenseur d'office de B._____, est fixée à 596 fr. (cinq cent nonante-six francs).

IV. Les frais d'arrêt, par 1'320 fr. (mille trois cent vingt francs), ainsi que l'indemnité allouée à Me Camilla Natali, par 596 fr. (cinq cent nonante-six francs), sont mis à la charge du recourant.

V. Le recourant remboursera à l'Etat l'indemnité allouée sous chiffre III ci-dessus dès que sa situation financière le permettra.

VI. L'arrêt est exécutoire.

La présidente : Le greffier :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- Me Camilla Natali, avocate (pour B._____),
- Ministère public central,

et communiqué à :

- Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte,
- M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal

fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :